

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CLASSE 1906

DUPLICATION  
NOM

Mangonnet

PRÉNOMS

Camille  
Bergesout

### OBSERVATION IMPORTANTE.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin. Il est expressément recommandé aux hommes de garder leur livret, même après avoir accompli le temps de service légal. L'homme dans ses foyers est tenu de représenter son livret à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile. L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement la déclaration au commandant de la gendarmerie de sa résidence.

#### DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> A R<sup>o</sup> 19<sup>03</sup> sur le recrutement de l'armée applicables aux hommes dans leurs foyers.

Tout homme des réserves, à la naissance d'un enfant, passe de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de deux unités à celui de sa classe de mobilisation du moment.

Tout réserviste, père de quatre enfants vivants, passe de droit et définitivement dans la 2<sup>e</sup> réserve. Les pères de six enfants vivants sont et demeurent affectés à la dernière classe de la 2<sup>e</sup> réserve. Toutefois, ces dispositions n'entraînent aucune réduction dans la durée totale des obligations militaires. (Art. 58.)

Pour recevoir application de ces dispositions, se présenter à la mairie de sa résidence et faire connaître ses charges de famille.

#### CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE. — VOYAGES.

Tout homme lié au service est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1<sup>o</sup> S'il change de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève son nouveau domicile ou sa nouvelle résidence. (Les changements d'adresse dans les villes de plus de 5,000 habitants sont considérés comme changements de résidence.)

2<sup>o</sup> S'il se déplace pour voyager pour plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

3<sup>o</sup> S'il va se fixer à l'étranger, il fait viser son livret avant son départ et à son arrivée il doit prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la Guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

99-Sp. 703-1913.

Bureau de recrutement  
qui a établi le livret.

MONTLUÇON

NOM  
écrit en lettres de...

Mangonnet

PRÉNOMS :

Camille

SURNOMS :

Né le *30 juillet 1886*

à *St. Etienne d'Allier*

canton d. *Mauriac*

département d. *l'Allier*

résidant à *Paris*

canton d. *St. Et.*

département d. *la Seine*

Profession d. *Cultivateur*

Fils de *Paul Augustin*

et de *Marie Jeanne Marie Péronille*

domiciliés à *Demurat*

canton d. *Montluçon, Ouest*

département d. *l'Allier*

Marié le

à

alors domiciliée à

département d.

Autorisation du Conseil d'administration en date du

BUREAU DE RECRUTEMENT  
et  
NUMÉRO AU REGISTRE MATRICULE.

PARTIE DE LA LISTE  
de recrutement  
cantonal.

NUMÉRO  
de la  
LISTE MATRICULE.

MONTLUÇON

2296

2<sup>e</sup>

## Signalement.

COULEUR

des yeux : *Châtain*des cheveux : *Brun*Taille : *1 m 64*Taille  
rectifiée: } -----

Empreintes digitales des deux index.

MARQUES PARTICULIÈRES.

Signature du détenteur,

Soldat (1) *Appelé* Service (2) *Auxiliaire* de la classede mobilisation de *1906*le *2 MAI 1925* 19

Le Commandant du Bureau de recrutement,

(1) Appelé, engagé volontaire, ajourné ou exempté.

(2) Armée ou auxiliaire.

Décisions ou actes liant (1) *Changement Camille*

au service militaire ou modifiant, suspendant ou supprimant l'obligation de servir.

Mentionner, dans l'ordre chronologique, les décisions des conseils de revision et des commissions de réforme (sursis d'incorporation, exemption, ajournements, incorporation, réforme temporaire n° 1 ou n° 2, réforme n° 1 ou n° 2, classement dans le service auxiliaire ou dans le service armé) ainsi que les actes (engagements, rengagements, commissions, etc.), liant l'homme au service ou les circonstances (décès, retraite, etc.), faisant cesser le service.

Chaque inscription doit être datée et porter la signature et le timbre de l'autorité qui l'a prescrite.

Les différentes périodes d'exercices seront également inscrites dans ce tableau.

*Classe service auxiliaire en 1907. Incorporation  
compter du 9 octobre 1907. Arrivé au corps le 27  
septembre 1907. Envoi en congé le 27 septembre 1909. Classe  
service armé par décision de la commission de réforme  
de Chantilly du 31 octobre 1911. Rappelé à l'activité.  
Décret de mobilisation général du 1<sup>er</sup> août 1914. Arrivé  
au corps le 4 novembre 1914. Envoi en congé illimité le 2  
avril 1919. Réforme temporaire en 1919. Décision de la commission  
de réforme de Poitiers du 20 décembre 1920. Réforme tempo-  
raire renouvelée. Décision de la commission de réforme  
du 11 novembre 1921. Réforme temporaire renouvelée.  
Décision de la commission de réforme de Chantilly con-  
du 1<sup>er</sup> décembre 1922. Réforme temporaire renouvelée.  
Décision de la commission de réforme de Chantilly con-  
du 1<sup>er</sup> octobre 1923. Classe service auxiliaire. Décision  
de la commission de réforme de Poitiers du 11 septembre  
1924.*

(1) Nom et prénoms.



Séjour au front. — Droit aux chevrons.

Campagnes.

		ANS.	MOIS.
} <i>Contre l'Allemagne</i>	du	9	Novembre 1914
	au	2	Avril 1919
	du		
	au		
	du		
	au		
	du		
	au		
	du		
	au		
	du		
	au		

Séjour au front. — Droit aux chevrons.

Affaires auxquelles l'homme a pris part.

Blessures, actions d'éclat, citations.

Décorations.

*Blessé le 1<sup>er</sup> Mars 1916 Côte du faucon - Verdun. Blessé le 31 Mars 1916 à Vierzy - Marsy.*  
*Cité à l'ordre du Régiment n° 216 du 15 Juin 1918 "Excellent mitrailleur courageux et plein de sang froid. S'est vaillamment comporté au cours des combats du 31 Mars 1916"*

*Croix de Guerre étoile de bronze*

93-Sp. 465-1924.

## 3° REVACCINATIONS.

NUMÉRO D'ORDRE de revaccination.	ANNUELLE ou après maladie.	NATURE du vaccin employé.	DATES, doses.	SIGNATURE LISIBLE du médecin vaccinateur.
1 <sup>re</sup> revaccination.				
2 <sup>e</sup> —				
3 <sup>e</sup> —				

Contre-indication { Temporaire. . . . .  
à la date du . . . . . { Permanente. . . . .

Nom et signature du Médecin militaire (1).

(1) Médecin Chef de Place pour les contre-indications permanentes.

## C. CONTRE LE CHOLÉRA. (Éventuellement.)

## 1° VACCINATION.

NUMÉRO D'ORDRE des injections.	DATE des injections.	DOSES DE VACCIN.	SIGNATURE LISIBLE du médecin vaccinateur.
1 <sup>re</sup> injection. . . . .			
2 <sup>e</sup> — . . . . .			

## 2° REVACCINATIONS.

1 <sup>re</sup> revaccination.			
2 <sup>e</sup> —			
3 <sup>e</sup> —			
4 <sup>e</sup> —			

Visa de la Gendarmerie  
constatant les changements successifs.

(Domicile, résidence et déplacements pour voyager ou se rendre à l'étranger.)

En (1) *en résidence* du *13 Avril 1931*  
à *u Bergermont com de Chazemais*  
Canton de *Huerig*  
Département de *l'Alles*  
A *Chazemais*, le *13 Avril 1931*  
P Le Commandant de la Gendarmerie,

En (1) ..... du .....  
à .....  
Canton de .....  
Département d .....  
A ..... le ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

En (1) ..... du .....  
à .....  
Canton de .....  
Département d .....  
A ..... le ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Domicile ou résidence suivant le cas.